N° 2025 T 18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE GONDECOURT

A R R Ê T É INTERDISANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT RUE JEANNE D'ARC

(Route Barrée au droit du 9/11 rue Jeanne d'Arc)

LE MAIRE DE GONDECOURT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L221.2-1 et suivant, L22131 et suivant ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 à L22131 et 12125-1 à L2125-6 ;

VU le Code de fa Voirie Routière, notamment ses articles L113-2 et L113-3 à L133-7,

VU la Loi n °82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n °83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la demande en date du 21/01/2025 présentée par la société NORÉADE sis 736 rue de la Lys - BP CS 60018 59253 LA GORGUE – sollicitant un arrêté **de route barrée le vendredi 24 janvier de 8h30 à 11h00 au droit du 9/11 rue Jeanne d'Arc** pour pouvoir réaliser le curage et le contrôle caméra du réseau d'assainissement devant la propriété 9/11 rue Jeanne sur la commune de GONDECOURT.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ainsi que de veiller à la commodité de passage dans les rues et voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La rue Jeanne d'arc sera barrée le **vendredi 24 janvier de 8h30 à 11h00.** L'entreprise NORÉADE est autorisée à réaliser le curage et le contrôle caméra du réseau d'assainissement devant la propriété 9/11 rue Jeanne sur la commune de GONDECOURT.

ARTICLE 2

Les véhicules contrevenant au présent arrêté sont considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3-

La signalisation conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Gondecourt.

Publié le : 23/01/2025 15:51 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/21727

ARTICLE 4

Les Services Techniques de la commune de GONDECOURT sont autorisés à positionner sur le domaine public toutes barrières ou mobilier urbain nécessaires au respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage. Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché sur le site de la commune de Gondecourt.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- L'entreprise NORÉADE.
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

MAIRIE DE GONDECOURT 59147

Fait à Gondecourt, le 22/01/2025
Le Maire,

Régis BUÉ.

Publié le : 23/01/2025 15:51 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/21727